www.lacitedesentreprises.com

Le BiM

Numéro 170
Oct./Nov. 2021

La revue qui décrypte l'actualité juridique
#lacitedesentreprises

FOCUS SUR LES ÉVOLUTIONS ISSUES DE LA RÉFORME DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

Conformément aux dispositions de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, il était prévu que les partenaires sociaux négocient une nouvelle convention d'assurance chômage, dans un délai restreint de quatre mois à compter de l'envoi du document de cadrage par le ministère du travail. Cependant, en février 2019, les partenaires sociaux ont convenu d'arrêter la négociation sur la nouvelle convention d'assurance chômage.

Le Gouvernement a pris le relais, en publiant le décret du 26 juillet 2019 portant réforme de l'assurance chômage, définissant ainsi les nouvelles règles d'indemnisation applicables aux travailleurs privés d'emploi et celles relatives aux contributions chômage applicables aux employeurs et à certains salariés. Ce décret est accompagné d'une annexe importante, le nouveau règlement d'assurance chômage.

L'entrée en vigueur de la réforme de l'assurance chômage était fixée au 1er novembre 2019 pour certaines mesures, pour les autres, leur application était différée au 1er avril 2020.

Reportée à plusieurs reprises par le Gouvernement en raison de la crise sanitaire, la réforme de l'assurance chômage, initiée en 2019, est entrée en vigueur progressivement, pour une application intégrale et effective au 1er octobre 2021.

L'essentiel

1. Point sur les mesures entrées en vigueur au 1er juillet 2021 et modifiées à compter du 1er décembre 2021

1.1 Réactivation de la mesure de dégressivité de l'allocation

Rappelons que l'article 17 bis du décret du 26 juillet 2019 a instauré un droit à l'allocation de retour à l'emploi dégressif lorsque deux conditions sont remplies :

- L'allocataire est âgé de moins de 57 ans à la date de fin de contrat de travail
- Le montant de l'allocation journalière initiale est supérieur à 84,33 € (soit une rémunération mensuelle antérieure de plus de 4500 € bruts).

Un coefficient de dégressivité de 30 % est appliqué **à compter du 183ème jour de versement de l'allocation.** La disposition relative à la dégressivité s'appliquait aux faits générateurs intervenus à compter du 1er novembre 2019.

La mesure fut suspendue à compter du 1er mars 2020.

Conformément au décret n°2021-346 du 30 mars 2021, l'application du coefficient de dégressivité de 30 %, à l'allocation des salariés de moins de 57 ans ayant un revenu mensuel antérieur supérieur à 4 500 € bruts, est de nouveau mise en œuvre depuis le 1er juillet 2021, mais **intervient à partir du 9e mois, c'est-à-dire après 8 mois d'indemnisation (243 jours).**

La durée d'indemnisation avant application de la dégressivité sera ramenée à 6 mois (182 jours), quand les indicateurs de retour à meilleure fortune seront atteints:

- le nombre total de déclarations préalables à l'embauche pour des contrats de plus d'un mois aura dépassé un seuil (fixé à 2 700 000) sur une période de 4 mois consécutifs ;
- le nombre de demandeurs d'emploi en catégorie A aura baissé d'au moins 130 000 au cours des 6 derniers mois.

Un arrêté du ministre chargé de l'emploi qui aura constaté que les deux critères susvisés sont atteints mentionnera la date à laquelle les dispositions plus favorables cesseront de s'appliquer, laquelle pourra intervenir dans les 3 mois suivant l'atteinte des deux critères.

Ce fut chose faite avec l'arrêté du 18 novembre 2021. En effet, constatant la réalisation au 1er octobre 2021 des deux conditions mentionnées ci-dessus, le présent arrêté fixe au 1er décembre 2021 la fin de l'application des dispositions transitoires relatives au délai à l'issue duquel l'allocation d'aide au retour à l'emploi est affectée d'un coefficient de dégressivité, pour les travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient à compter de cette date, à l'exception de ceux d'entre eux dont la procédure de licenciement a été engagée antérieurement. Selon l'arrêté, ce délai repassera à six mois (soit à partir du septième mois d'indemnisation) pour les fins de contrat de travail intervenant à partir du 1er décembre.

1.2 Une condition d'affiliation minimale ramenée à 4 mois dans l'attente d'un retour à meilleure fortune

En vertu de l'article 3 du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019, la quantité d'affiliation requise pour l'ouverture de droit est **portée de 4 mois à 6 mois** (130 jours travaillés ou 910 heures travaillées). La recherche de l'affiliation est effectuée sur une période antérieure à la fin de contrat de travail réduite de 28 mois à 24 mois pour les allocataires âgés de moins de 53 ans, tout en demeurant à 36 mois pour les allocataires âgés de 53 ans et plus. Ces dispositions s'appliquaient aux fins de contrat de travail intervenues à compter du 1er novembre2019.

Depuis le 1er août 2020, les demandeurs d'emploi devaient avoir travaillé au moins 4 mois (soit 88 jours ou 610 heures) dans les 24 derniers mois (36 derniers mois pour les plus de 53 ans) pour ouvrir des droits à l'indemnisation du chômage.

La condition minimale d'affiliation de 4 mois est maintenue au-delà du 1er juillet 2021, par l'effet du décret n° 2021-346 du 30 mars 2021. Ce décret précise que la condition d'affiliation minimale de 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées (soit 6 mois), telle que prévue par le règlement d'assurance chômage, est différée au retour à meilleure fortune, quand les indicateurs seront atteints:

- le nombre total de déclarations préalables à l'embauche pour des contrats de plus d'un mois aura dépassé un seuil (fixé à 2 700 000) sur une période de 4 mois consécutifs ;
- le nombre de demandeurs d'emploi en catégorie A aura baissé d'au moins 130 000 au cours des 6 derniers mois.

Un arrêté du ministre chargé de l'emploi qui aura constaté que les deux critères susvisés sont atteints mentionnera la date à laquelle les dispositions plus favorables cesseront de s'appliquer, laquelle pourra intervenir dans les 3 mois suivant l'atteinte des deux critères.

Ce fut chose faite avec l'arrêté du 18 novembre 2021. En effet, constatant la réalisation au 1er octobre 2021 des deux conditions mentionnées ci-dessus, le présent arrêté fixe au 1er décembre 2021 la fin de l'application des dispositions transitoires relatives à la durée minimale d'affiliation, pour les travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient à compter de cette date, à l'exception de ceux d'entre eux dont la procédure de licenciement a été engagée antérieurement. À compter du 1er décembre 2021, six mois d'affiliation seront donc nécessaires sur une période de référence de 24 mois (36 mois pour les salariés de 53 ans et plus) pour ouvrir des droits à l'assurance chômage, au lieu de quatre actuellement.

2. Mesures entrées en vigueur au 1er octobre 2021

Les mesures issues du décret du 26 juillet 2019, relatives à la modification du calcul de la durée d'indemnisation et du salaire journalier de référence, ainsi que celles relatives aux différés d'indemnisation devaient entrer en vigueur au 1er avril 2020. En raison de la crise sanitaire, l'application de ces mesures fut reportée.

Le décret n°2021-346 du 30 mars 2021 a précisé que les dispositions relatives aux modalités de calcul du salaire journalier de référence, à la durée d'indemnisation et aux différés d'indemnisation entreraient en vigueur à compter du 1er juillet 2021, tout en précisant les modalités. Par une décision du 22 juin 2021, le Conseil d'État a suspendu l'application prévue au 1er juillet 2021, des règles de calcul du montant de l'allocation chômage définies par le décret n° 2021-346 du 30 mars 2021.

Par conséquent, le décret n°2021-843 du 29 juin 2021 a prolongé, jusqu'au 30 septembre 2021, l'application des dispositions de la réglementation issue de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage concernant la détermination du salaire journalier de référence, de la durée d'indemnisation, du salaire de référence et des différés d'indemnisation.

Enfin, le décret n° 2021-1251 du 29 septembre 2021 a acté l'entrée en vigueur au 1er octobre 2021 des modalités relatives au calcul du salaire journalier de référence, de la durée d'indemnisation et des différés d'indemnisation du régime d'assurance chômage. Ces règles s'appliquent aux travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient à compter du 1er octobre 2021, à l'exception de ceux d'entre eux ayant fait l'objet d'une procédure de licenciement engagée avant cette date.

En outre, dans une décision en date du 22 octobre 2021, saisi par plusieurs syndicats, le juge des référés du Conseil d'État n'a pas suspendu le décret fixant au 1er octobre la date d'entrée en vigueur des nouvelles règles de calcul de l'allocation.

2.1 Les règles de détermination de la durée d'indemnisation

La durée d'indemnisation est déterminée en prenant en compte les jours calendaires **à compter du premier jour de la première période d'emploi incluse dans la période de référence d'affiliation, jusqu'au terme de cette période de référence,** après déduction des jours, situés en dehors d'une période pendant laquelle l'intéressé bénéficie d'un contrat de travail, correspondant à certaines périodes indemnisées :

- les arrêts maladie durée supérieure à quinze jours consécutifs;
- les congés maternité, paternité, d'adoption ;
- les accidents du travail / maladies professionnelles ;
- les périodes de formation ;
- les périodes d'activité professionnelle non déclarées par le demandeur d'emploi.

(Règlement art. 9 § 1, 1o, annexé au décret 2019-797 du 26 juillet 2019).

En outre, le décret prévoit un **plafond** pour la prise en compte des périodes d'inactivité. Ainsi, le nombre de jours calendaires de la durée d'indemnisation est, le cas échéant, réduit de telle sorte que le nombre de jours calendaires non pris en compte dans la détermination de la condition d'affiliation **ne soit pas supérieur à 75 % du nombre de jours travaillés,** converti sur une base calendaire par l'application du coefficient de 1,4 correspondant au quotient de 7 jours sur 5.

La durée d'indemnisation donnant lieu au versement de l'allocation ne peut être ni inférieure à 182 jours calendaires, ni supérieure à 730 jours calendaires.

Pour les salariés privés d'emploi âgés d'au moins 53 ans et de moins de 55 ans à la date de fin de leur contrat de travail, cette limite est portée à 913 jours calendaires.

Pour les salariés privés d'emploi âgés de 55 ans et plus à la date de fin de leur contrat de travail, cette limite est portée à 1 095 jours calendaires. (Règlement art. 9 § 1, 2o).

A savoir : Les périodes de confinements et de couvre-feu passées (du 1er mars au 31 mai 2020 et du 30 octobre 2020 au 30 juin 2021, soit 336 jours maximum) ne sont pas prises en compte pour le calcul du droit à l'allocation, ceci afin de ne pas diminuer le montant de l'allocation.

2.2 Le calcul du salaire journalier de référence

Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi **à partir des rémunérations correspondant à la période de référence d'affiliation, entrant dans l'assiette des contributions patronales, dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul** (Règlement, art. 11 § 1).

Sont exclues, en tout ou partie dudit salaire, les rémunérations perçues pendant ladite période, mais qui n'y sont pas afférentes. Par dérogation, les indemnités de treizième mois, les primes de bilan, les gratifications ainsi que les salaires et primes dont le paiement est subordonné à l'accomplissement d'une tâche particulière ou à la présence du salarié à une date déterminée, qui ont été perçues pendant la période de référence, sont pris en compte dans le salaire de référence, qu'ils soient ou non afférents à cette période.

Sont exclues, les indemnités de licenciement, de départ, les indemnités spécifiques de rupture conventionnelle, les indemnités compensatrices de congés payés, les indemnités de préavis ou de non concurrence, toutes sommes dont l'attribution trouve sa seule origine dans la rupture du contrat de travail ou l'arrivée du terme de celui-ci, ainsi que les subventions ou remises de dettes qui sont consenties par l'employeur dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété de logement.

Sont également exclues les rémunérations correspondant aux heures de travail effectuées au-delà des limites prévues par l'article L. 3121-21 du code du travail.

D'une manière générale, sont exclues toutes sommes qui ne trouvent pas leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail. (Règlement, art. 12 § 1 et § 2).

Le salaire journalier moyen de référence servant de base au calcul de l'allocation journalière d'aide au retour à l'emploi est égal **au quotient du salaire de référence par le nombre de jours calendaires correspondant à la durée de l'indemnisation,** desquels sont déduits les périodes pour lesquelles les rémunérations ne sont pas prises en compte dans le salaire de référence (Règlement art. 13).

Afin de réduire l'effet négatif de certaines périodes d'inactivité ou d'activité réduite, la rémunération prise en compte pour le calcul du salaire de référence correspond au produit du salaire journalier moyen perçu au titre du contrat de travail considéré et du nombre de jours calendaires de la période de suspension du contrat ou d'activité réduite (Règlement art. 12 § 3 bis et 3 ter) :

- de manière systématique pour les périodes suivantes : périodes de maladie, de maternité, de paternité ou d'adoption, ainsi que les périodes pendant lesquelles le salarié a été indemnisé au titre de l'activité partielle ou de l'APLD (Règlement art. 12, § 3-al. 2 et § 3 bis).
- sous réserve de transmission préalable des pièces justificatives par l'allocataire pour d'autres périodes de suspension du contrat ou d'activité réduite, notamment congé parental d'éducation, congé de proche aidant, congé de présence parentale, congé de fin de carrière ou de cessation anticipée d'activité, congé de reclassement ou de mobilité, périodes pendant lesquelles le salarié a accepté de travailler à temps partiel dans le cadre d'une convention d'aide au passage à temps partiel ou a accepté de continuer d'exercer son activité suivant un horaire de travail réduit par une convention ou un accord collectif conclu en raison de difficultés économiques, … (Règlement art. 12, § 3-al. 3 et § 3 ter).

Ainsi, le salaire journalier moyen de référence servant de base au calcul de l'allocation journalière d'aide au retour à l'emploi est obtenu **en divisant le salaire de référence par le nombre de jours calendaires correspondant à la durée de l'indemnisation, desquels sont déduits les périodes pour lesquelles les rémunérations ne sont pas prises en compte dans le salaire de référence** (Règlement art. 13).

2.3 Les modalités concernant les différés d'indemnisation

Le **différé d'indemnisation congés payés** retardant le point de départ du versement de l'allocation est calculé en additionnant toutes les indemnités compensatrices de congés payés perçues pour toutes les fins de contrat situées dans les 182 jours précédant la dernière fin de contrat. **Il ne peut excéder 30 jours.**

Ce différé d'indemnisation congés payés court à compter du lendemain de l'expiration du différé d'indemnisation spécifique ou de la dernière fin de contrat de travail.

3. Focus sur le bonus-malus sur la contribution patronale d'assurance chômage

Initiée par le décret du 26 juillet 2019 modifié par le décret du 30 mars 2021, la modulation du taux de contribution patronale d'assurance chômage, appelée « bonus-malus », est entrée en vigueur au 1er juillet 2021. La première modulation des contributions au titre du bonus-malus s'appliquera à compter du 1er septembre 2022 et sera calculée à partir des fins de contrat de travail ou de missions d'intérim constatées entre le 1er juillet 2021 et le 30 juin 2022.

3.1 Principe

L'objectif du bonus-malus est d'inciter les entreprises à allonger la durée des contrats de travail et éviter un recours excessif aux contrats courts.

Le bonus-malus consiste à **moduler le taux de contribution d'assurance chômage, qui est actuellement de 4,05 %, à la hausse (malus), ou à la baisse (bonus),** en fonction du taux de séparation des entreprises concernées.

La minoration ou la majoration du taux de contribution à l'assurance chômage sera déterminée, par employeur, en fonction de la comparaison entre le **« taux de séparation de l'entreprise »** et le **« taux de séparation médian »** calculé dans le secteur d'activité de l'entreprise. Les taux seront notifiés à l'employeur.

Ce « taux de séparation » correspond au nombre de fins de contrat de travail ou de missions d'intérim (hors démissions et autres exceptions mentionnées au 50-6 du règlement d'assurance chômage), suivies d'une inscription à Pôle emploi de l'ancien salarié ou intérimaire, ou intervenues alors qu'il y était déjà inscrit, rapporté à l'effectif moyen annuel de l'entreprise.

Le taux de contribution modulé est déterminé dans la limite d'un plafond et d'un plancher déterminés par secteur d'activité et fixés par arrêté ministériel, de la manière suivante :

Taux = ratio de l'entreprise x 1,46 + 2,59

Le ratio de l'entreprise correspond au quotient du taux de séparation de l'entreprise par le taux de séparation médian du secteur.

Le plafond et le plancher ne peuvent avoir pour effet de porter le taux de contribution à un niveau supérieur **à 5,05%** ou à un niveau inférieur **à 3%.**

3.2 Champ d'application

Le bonus-malus s'appliquera **aux entreprises de 11 salariés et plus** relevant des secteurs d'activité dont le **taux de séparation moyen est supérieur à 150 %.**

L'arrêté du 28 juin 2021 relatif aux secteurs d'activité et aux employeurs entrant dans le champ d'application du bonus-malus fixe la liste de ces secteurs :

- Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac ;
- Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution ;
- Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques ;
- Hébergement et restauration ;
- Transports et entreposage ;
- Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques ;
- Travail du bois, industries du papier et imprimerie.

Concrètement, l'entreprise est affectée dans un secteur relevant du champ d'application du bonus-malus, si une double condition cumulative est remplie.

- le **code identifiant de la convention collective (IDCC) de l'entreprise constaté sur l'année 2020** correspond à un code IDCC mentionné dans l'annexe 2 de l'arrêté du 28 juin 2021;
- le **code APE de l'entreprise constaté en 2021** est l'un de ceux mentionné dans l'annexe 3 de l'arrêté du 28 juin 2021

Toutefois, **si l'entreprise n'applique aucune convention collective ou si la majorité des contrats de travail dans son entreprise n'est associée à aucune convention collective,** l'entreprise est affectée dans un secteur en fonction du code APE de l'entreprise mentionné dans l'annexe 4 de l'arrêté du 28 juin 2021, constaté en 2021.

Dans **le cas où le code IDCC et le code APE affectent l'entreprise dans le champ d'application du bonus-malus, mais dans deux secteurs différents,** c'est le code IDCC qui détermine le secteur de rattachement de l'entreprise.

Notons que pour la première modulation à compter de septembre 2022, **les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire (celles qui relèvent de la liste S1) seront exclues de l'application du bonus-malus.** Ainsi, seront temporairement exclues une partie des entreprises des secteurs : « Hébergement et restauration », « Transports et entreposage », « Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac » et « Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques ». Pour connaître précisément les entreprises concernées, il faut se référer aux annexes 5 et 6 de l'arrêté du 28 juin 2021.

Sources :

- Le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié, publié au Journal officiel du 28 juillet 2019 (articles 50-1 à 51 de l'annexe A) ;
- Le décret n° 2021-346 du 30 mars 2021 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage
- L'arrêté du 28 juin 2021 relatif aux secteurs d'activité et aux employeurs entrant dans le champ d'application du bonus-malus, publié au Journal officiel du 30 juin 2021.
- Le décret n°2021-843 du 29 juin 2021 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage
- La circulaire n°2021-10 du 15 juillet 2021 relative à la réglementation applicable au 1er juillet 2021 suite à la décision du Conseil d'Etat du 22 juin 2021.
- Le décret n° 2021-1251 du 29 septembre 2021 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions du régime d'assurance chômage.
- Questions/réponses relatif au bonus-malus Assurance chômage du ministère du travail
- Arrêté du 18 novembre 2021 fixant la date à laquelle les dispositions des articles 7-1 et 7-2 du décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 modifié portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail cessent d'être

Parole d'expert

Interview
réalisée le 29 octobre 2021

Gaetane BERNARD

Directrice de la Direction des Opérations au sein de la direction régionale de Pôle emploi

" Madame Gaetane BERNARD a dirigé l'agence Pôle emploi de Lille République. Nommée directrice du service Partenariats et Relations Extérieures à la Direction Régionale de Pôle emploi en 2016, elle a contribué au développement des coopérations avec les partenaires institutionnels et des partenariats économiques. Depuis janvier 2018, elle est directrice de la Direction des Opérations, au sein de la direction régionale de Pôle emploi qui recouvre l'Offre de service aux demandeurs d'emploi et aux entreprises, le partenariat et la réglementation Assurance Chômage. "

Quelques éléments du marché de l'emploi en Hauts-de-France au 3ème trimestre 2021 :

Le chômage est en baisse dans notre région (-2,5% en un an dans les Hauts-de-France) et elle est dans une situation économique favorable :

La demande d'emploi toujours en baisse dans les Hauts-de-France, pour atteindre un niveau minimal de la demande d'emploi jamais atteint depuis 9 ans : au 3ème trimestre 2021, la demande d'emploi sans aucune activité dans le mois (catégorie A) enregistre une nouvelle baisse trimestrielle, sa cinquième année consécutive, et affiche 345 320 demandeurs d'emploi (-3,1%, soit 11 200 personnes de moins inscrites à Pôle emploi entre le 2ème et le 3ème trimestre 2021).

Cette baisse joue en faveur des jeunes que des seniors : on observe une baisse de la demande d'emploi jeunes, -2,4% sur un trimestre, soit 2 120 jeunes de moins enregistrés à Pôle emploi, qui s'inscrit dans une tendance à long terme (-3.9% sur deux ans).

Du côté des seniors inscrits en catégorie A – B et C, on note une amorce à la baisse : 137 470 demandeurs d'emploi soit -2,4% sur un trimestre. A long terme, les effectifs seniors restent encore sur une hausse : +1,5% sur deux ans.

A noter : Pour la deuxième fois, le nombre des demandeurs d'emploi de longue durée enregistre une baisse trimestrielle : 288 240 DELD, soit 10 160 DELD de moins.

Concernant les offres d'emploi, ce sont plus de 67 500 offres à ce jour qui sont diffusées sur pole-emploi.fr dont plus de la moitié proposée en CDI. Tous les secteurs recrutent actuellement : l'industrie, le bâtiment, les services à la personne, le transport et de la logistique, la santé, le commerce ... : de nombreuses opportunités d'emploi sont proposées sur l'ensemble de la région.

En préambule, pouvez-vous nous présenter Pôle Emploi Hauts-de-France (missions principales, nombre de collaborateurs, sites, ...)?

Les 84 agences Pôle emploi réparties au cœur des territoires et sur toute la région Hauts-de-France, avec le soutien de l'ensemble des partenaires, se mobilisent au quotidien pour accompagner les publics et prioritairement ceux qui sont fragilisés dans cette période. Promotion de l'apprentissage, formation, recrutement, les actions #TousMobilisés se déploient en direction des demandeurs d'emploi et favorisent la rencontre avec les employeurs en proposant des circuits courts dans les agences ou hors les murs.

En 2021, Pôle emploi Hauts de France entend jouer pleinement son rôle central dans l'accompagnement de la relance économique et pour relever ce défi, les 5 000 agents de Pôle emploi Hauts-de-France, ont à cœur de poursuivre leurs objectifs :

- déployer les dispositifs du plan de relance
- amplifier l'action en faveur des publics les plus touchés par la crise en s'appuyant sur les expertises des partenaires
- continuer à gagner la confiance des recruteurs et à répondre aux besoins de compétences
- renforcer l'efficacité reconnue en matière d'indemnisation grâce au déploiement du «Conseiller référent indemnisation» dans toutes les agences.

Préalablement, vous serait-il possible de nous rappeler le contexte et les objectifs de la réforme de l'assurance chômage ?

Depuis le 1er octobre 2021, de nouvelles règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi s'appliquent dans le cadre de la réforme de l'assurance chômage (décret du 30 mars 2021 et décret modificatif du 30 septembre 2021), impulsée en juillet 2019 et reportée en raison de la crise sanitaire.

L'une des missions de Pôle emploi est l'indemnisation des demandeurs d'emploi et dans ce cadre, Pôle emploi se doit d'informer les demandeurs d'emploi sur les nouvelles règles et de les accompagner. Pour ce faire, Pôle emploi s'appuie sur l'expertise et le professionnalisme des agents qui ont contribué ces dernières années à l'application de plusieurs réformes de l'assurance chômage, mais également mis en œuvre les nombreuses mesures exceptionnelles prises durant la crise sanitaire 2020-2021 (prolongation des droits, prime pour les demandeurs d'emploi alternant période d'emploi et de chômage, etc).

Pôle emploi est chargé de mettre en œuvre les nouvelles règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi entrées en vigueur au 1er octobre 2021.

Ces nouvelles règles d'indemnisation font partie d'une réforme plus globale de l'assurance chômage entrée en partie en application dès 2019 **qui vise notamment à lutter contre la précarité liée à la hausse des contrats courts et à favoriser les emplois durables.**

Les nouvelles règles de calcul du montant et de la durée de l'allocation ne modifient pas les droits en cours à l'assurance chômage pour les demandeurs d'emploi en cours d'indemnisation.

Elles s'appliquent de manière progressive pour les fins de contrat de travail et les engagements de procédure de licenciement à partir du 1er octobre 2021.

Un point important de cette réforme concerne le calcul du salaire journalier de référence et la durée d'indemnisation, pouvez-vous brièvement nous décrire le principe, mais surtout nous indiquer quelles seront les impacts de cette mesure ? (impacts financiers, publics les plus impactés…)

La durée d'indemnisation correspond au nombre total de jours situés entre le premier jour en contrat de travail et le dernier jour du dernier contrat de travail au cours des 24 ou 36 derniers mois (selon l'âge du demandeur d'emploi). Au cours de cette période, tous les jours sont pris en compte. Sont cependant déduits un certain nombre d'évènements et un plafond limite la prise en compte des périodes sans emploi dans le calcul du droit.

A savoir : Les périodes de confinements et de couvre-feu passées (du 1er mars au 31 mai 2020 et du 30 octobre 2020 au 30 juin 2021, soit 336 jours maximum) ne sont pas prises en compte pour le calcul du droit à l'allocation, ceci afin de ne pas diminuer le montant de l'allocation.

Le salaire de référence :

Le montant de l'allocation correspond à l'ensemble des rémunérations brutes (salaires, primes, gratifications, etc.) reçues pour les contrats de travail dans la période de référence (dans les 24 ou 36 mois selon votre âge).

Toutes les primes liées à des contrats de travail situés dans la période de référence sont prises en compte, dans leur intégralité. Peu importe si elles ont été versées pendant ou après cette période.

Ce salaire de référence est ensuite divisé par votre durée d'indemnisation.

Le salaire de référence permet ainsi le calcul du salaire journalier qui est égal au salaire de référence divisé par le nombre de jours correspondant à la durée de votre indemnisation.

Le salaire journalier sert de base au calcul du montant de l'allocation versée par Pôle emploi.

Concernant la dégressivité et la condition d'affiliation minimale, elles sont provisoirement aménagées dans l'attente du « retour à meilleure fortune », disposez-vous d'une visibilité sur ce point ?

La durée d'affiliation nécessaire pour ouvrir ou recharger un droit, aujourd'hui fixée à 4 mois, passera à 6 mois quand les deux conditions suivantes seront remplies :

- Le nombre total de déclarations préalables à l'embauche pour des contrats de plus d'un mois est supérieur à un seuil (fixé à 2 700 000) sur une période de 4 mois consécutifs ;
- Le nombre de demandeurs d'emploi en catégorie A aura baissé d'au moins 130 000 au cours des 6 derniers mois.

La dégressivité de l'allocation applicable aux salariés de moins de 57 ans à la date de fin de contrat ayant un revenu antérieur supérieur à 4518 euros bruts par mois, qui intervient aujourd'hui au 9e mois, pourra intervenir au 7e mois quand ces deux conditions seront également respectées.

Avec l'entrée en vigueur de la réforme de l'assurance chômage, des droits sont dorénavant ouverts aux salariés démissionnaires en vue d'une reconversion professionnelle. Quelles en sont les conditions d'accès ? Avez-vous des retours d'expérience sur cette mesure?

Avant de démissionner, il faut vérifier que les conditions spécifiques permettant de bénéficier de l'allocation chômage soient remplies :

- Être salarié en contrat à durée indéterminée (CDI) de droit privé au moment de la démission
- Justifier d'au moins 5 ans d'activité salariée continue chez un ou plusieurs employeurs
- Avoir un projet de reconversion professionnelle de suivi d'une formation ou de création/ reprise d'entreprise bien préparé et reconnu comme étant réel et sérieux

Un autre sujet est impacté par la nouvelle législation : l'ARCE, l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise.

Pouvez-vous nous en rappeler le principe et le fonctionnement ainsi que nous présenter les principales évolutions en la matière ? Dans quelle proportion, les demandeurs d'emploi ont-ils recours à ce dispositif ?

L'ARCE est une aide à la création ou à la reprise d'entreprise versée en capital et qui correspond à 45 % du montant des droits d'allocations de retour à l'emploi (ARE) restant à servir à la création ou à la reprise de l'entreprise.

Le versement de cette aide ne permettait pas, par la suite, la reprise du droit ARE tant que durait l'entreprise pour laquelle elle avait été versée (à défaut de cessation ou de mise en sommeil).

A compter du 1er juillet 2021 (sous conditions et après un délai), une reprise de l'allocation ARE est désormais possible.

Un créateur/ repreneur pourra donc cumuler partiellement le revenu de son activité non salariée créée ou reprise et l'allocation ARE, après avoir perçu l'ARCE pour cette activité.

Cette reprise se fera au terme d'un délai correspondant à 50 % de la durée de versement des allocations du capital ARCE toutes autres conditions remplie par ailleurs.

L'attestation Pôle Emploi a fait l'objet de nombreuses évolutions réglementaires, notamment avec la dématérialisation depuis le 1er juin 2021. Comment ce changement s'est opéré à Pôle Emploi ?

Quelles sont les difficultés rencontrées par les entreprises concernant l'établissement des attestations Pôle Emploi et pourriez-vous donner quelques points de vigilance sur le sujet ?

L'attestation Pôle emploi comprend désormais jusqu'à 36 mois de salaires et doit déclarer les évènements survenus au cours de cette période du contrat (absences, suspensions pour maladie maternité, activité partielle...), les nouvelles attestations sont intégrées au système d'information via des flux ou sont saisies en fonction de leur provenance et origine.

Les évènements intervenant en cours de contrat ont des effets sur le calcul de l'allocation et de la durée d'indemnisation, il est donc important dans le cadre de la réglementation applicable au 1er octobre 2021, de les déclarer précisément.

Pour le moment, ces attestations « nouveau modèle » permettent de calculer un droit selon les deux réglementations applicables en vigueur (avant ou après le 1er octobre 2021).

Ces attestations sont émises directement des données issues des logiciels de paye.

Il s'agit donc pour les employeurs (du secteur public ou du secteur privé) de veiller à la mise à jour et au bon paramétrage de ce logiciel via l'éditeur concerné, d'émettre le flux à destination de Pôle emploi et d'en remettre une version portable signée (document papier) à l'ex-salarié.

Chiffres clés

38,5 milliards d'euros versés aux demandeurs d'emploi pour le compte de l'assurance chômage en 2020

7,9 millions de dossiers de demandes d'allocation traitées en 2020

90,7 % des demandeurs d'emploi ont obtenu leur premier paiement dans les délais en 2020

La Cité des Entreprises - MEDEF Lille Métropole
Campus Entreprises et Cités 40, Rue Eugène Jacquet - 59708 Marcq-en-Baroeul Cedex
Tél. : 03 20 99 45 35 - Fax : 03 20 99 46 00

Directeur de la publication :
Yann ORPIN

Rédacteur en chef :
Arnaud Cousin

Rédactrice :
Astrid Feuillet

Responsable de la Communication :
Marion SIGIER

Le service juridique de La Cité des Entreprises reste à votre disposition pour répondre aux questions des adhérents.

Vous pouvez retrouver ce BIM et les précédents sur le site internet :
www.lacitedesentreprises.com